

## **Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 16 janvier 2026**

L'an deux mil vingt-six, le seize janvier, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur HERMAND Thomas, Maire.

Étaient présents : Mmes et Mrs COUILLARD Patrice, COURTOIS Patrick, DEFROMERIE Patricia, DEHEDIN François, GIGUEL Claudine, GOMMÉ Dany, LEROUX Corinne, PINEL Jean-Claude, PRODHOMME Martine et RATIEUVILLE Didier

Absents non excusés : Mme COUTRE Marie-Ange et M. QUATRESOUS Daniel

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Secrétaire de séance : Mme PRODHOMME Martine

Le procès-verbal de la précédente réunion a été envoyé à chaque conseiller municipal avec leur convocation.

Ce procès-verbal a été adopté à l'unanimité.

Monsieur le maire demande l'autorisation à l'assemblée délibérante l'ajout à l'ordre du jour de la délibération suivante :

- convention 2026 pour les apports de déchets au quai de transfert de Gournay en Bray

A l'unanimité, les membres du conseil municipal donnent leur autorisation pour cet ajout.

### ➤ Délibération N°01 : approbation de la carte communale

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante les points suivants relatifs à ce sujet :

La première délibération de ce soir revêt d'une importance toute particulière pour l'avenir de la commune.

Depuis 2015, à la suite de la caducité du Plan d'Occupation des Sols, la commune de Serqueux ne dispose plus de document d'urbanisme communal. Elle est donc soumise, depuis près de dix ans, au seul régime du Règlement National d'Urbanisme.

Ce cadre réglementaire, général et restrictif, repose sur le principe de constructibilité limitée. Il laisse peu de marges de manœuvre, crée de l'incertitude pour les habitants, et rend difficiles les projets, qu'ils soient privés ou publics. Il ne permet pas non plus d'exprimer une vision communale du développement du territoire.

C'est pour sortir durablement de cette situation que la commune a engagé, depuis 2017, l'élaboration d'une carte communale. La carte communale est un document d'urbanisme à part entière, opposable aux tiers, soumis à enquête publique et à l'avis des services de l'État. Elle constitue un outil adapté à la taille de la commune, à ses enjeux, et à ses capacités, tout en garantissant un cadre juridique sécurisé.

L'élaboration de cette carte communale s'est inscrite dans un temps long. Elle a traversé plusieurs phases, plusieurs contextes réglementaires et plusieurs exigences nouvelles, notamment en matière de protection de l'environnement, de préservation des terres agricoles et de lutte contre l'étalement urbain.

Le dossier qui est présenté aujourd'hui n'est pas le fruit d'un choix unilatéral ou improvisé. Il résulte :

- d'un diagnostic territorial approfondi,
- d'une analyse fine de l'état initial de l'environnement,
- d'une articulation avec les documents supra-communaux, en particulier le Schéma de Cohérence Territoriale désormais approuvé à l'échelle du PETR
- et d'un dialogue constant avec les services de l'Etat, la Chambre d'Agriculture, la CDPENAF et l'Autorité environnementale.

Une enquête publique s'est tenue conformément aux règles en vigueur. Elle a permis à chacun de s'exprimer. La commissaire enquêtrice a remis son rapport, ses conclusions et son avis le 13 novembre 2025. Ce rapport a été étudié avec attention et a conduit la commune à faire évoluer son projet.

En lien étroit avec le bureau d'études EUCLYD, une version modifiée de la carte communale a été arrêtée et transmise le 12 décembre 2025, laquelle était à la disposition des membres du conseil municipal. Cette version n'est pas une simple mise à jour formelle : elle traduit de véritables choix politiques et territoriaux.

Un point essentiel mérite d'être clairement expliqué : la carte communale ne vise pas à ouvrir largement de nouveaux secteurs à l'urbanisation. Bien au contraire, elle repose sur un principe de modération, de continuité urbaine et de sobriété foncière conformément à la réglementation.

En dehors des « dents creuses » bien déterminé trois secteurs constructibles ont été retenus :

1- Le secteur dit de Saint-Martin qui constitue le principal secteur de développement résidentiel de la commune. Il a été choisi pour des raisons objectives et cohérentes : il est situé en continuité immédiate du bourg existant ;

Il bénéficie d'une proximité directe avec les équipements publics structurants : école, mairie, salle polyvalente, gare ;

Il est correctement desservi par les réseaux existants ;

Il est éloigné des espaces agricoles en activité et des secteurs environnementaux les plus sensibles.

Cependant, ce secteur a fait l'objet d'une révision majeure à la suite des avis exprimés, notamment par la CDPENAF.

Sa surface initialement envisagée a été réduite de moitié, passant à environ 2,2 hectares. Cette réduction substantielle répond directement aux objectifs nationaux et régionaux de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle traduit la volonté de la commune de ne pas surdimensionner ses projets et de s'inscrire dans une trajectoire réaliste.

Cette décision a eu des conséquences importantes : elle a nécessité de reprendre les documents graphiques, les orientations d'aménagement, les analyses de risques ainsi que les justifications figurant dans le rapport de présentation et le résumé non technique.

C'est un choix exigeant, mais responsable.

2- Le second secteur résidentiel, situé rue des Saules, est de dimension beaucoup plus modeste. Il s'inscrit dans une logique de complément et de finition du tissu urbain existant.

Il permet d'accueillir un nombre très limité de logements, de l'ordre de trois à quatre maisons, sans créer de rupture avec l'environnement bâti, sans consommation excessive de foncier agricole et sans impact notable sur l'environnement.

Ce secteur répond à un principe simple :achever l'urbanisation là où elle est déjà présente, plutôt que d'ouvrir de nouveaux fronts urbains.

3- Le troisième secteur concerne un terrain anciennement utilisé par la SNCF, situé à proximité de la gare et de l'entreprise Nexira. Il s'agit d'un secteur déjà artificialisé depuis plusieurs décennies, qui a notamment servi de plateforme technique lors des travaux ferroviaires.

Son classement en secteur à vocation économique ne constitue pas une consommation nouvelle d'espaces agricoles ou naturels. Il permet en revanche d'anticiper un développement économique maîtrisé, en lien avec les infrastructures existantes, sans conflit d'usage avec les zones d'habitat.

Un autre point fondamental concerne la cohérence avec le Schéma de Cohérence Territoriale désormais approuvé par le PETR du Pays de Bray. À la suite des observations formulées, la commune a revu ses hypothèses de développement démographique. L'objectif est désormais fixé à une croissance moyenne de 0,2 % par an, contre 0,33 % initialement envisagée. Cet ajustement permet d'aligner pleinement la carte communale sur les orientations du SCoT. Les prescriptions en matière de densité, de consommation foncière et de développement maîtrisé ont également été revues.

Les recommandations de l'Autorité environnementale ont été intégrées, notamment concernant :

- les zones humides,
- les secteurs de remontée de nappe,
- le risque de retrait-gonflement des sols argileux.

Les données relatives à la station d'épuration de Forges-les-Eaux ont été actualisées afin de garantir la compatibilité du projet avec les capacités existantes.

La version finale de la carte communale a donc été tenue à la disposition de l'ensemble des conseillers municipaux en mairie à compter du 12 décembre 2025. Chacun a pu consulter le dossier, prendre connaissance des évolutions apportées et disposer de l'ensemble des éléments nécessaires à la compréhension du projet.

Aujourd'hui, la carte communale soumise à l'assemblée délibérante est un document :

- équilibré,
- juridiquement sécurisé,
- respectueux des contraintes réglementaires,
- et fidèle à l'intérêt général de la commune.

Elle permet de définir clairement les secteurs où la construction est autorisée, de préserver durablement les espaces agricoles et naturels, et de redonner à la commune de Serqueux un cadre d'urbanisme lisible et maîtrisé.

Surtout, elle marque la fin d'une longue période d'incertitude. En l'approuvant, cela permet à la commune de sortir du régime du Règlement National d'Urbanisme et de retrouver une capacité réelle de pilotage de son développement, au service des habitants d'aujourd'hui et de demain.

C'est la raison pour laquelle Monsieur le Maire propose d'approuver la carte communale telle qu'elle leur est présentée, afin qu'elle soit transmise à Monsieur le Préfet pour approbation définitive et qu'elle puisse entrer en vigueur.

Après cet exposé,

M. RATIEUVILLE demande si ensuite une carte communale reste figée.

Monsieur le Maire lui répond qu'elle peut être modifiée. Si les documents supra communaux viennent à être modifiés, celle-ci sera dans l'obligation d'être modifiée également. Elle est en conformité avec le ScoT qui vient d'être révisé et qui a impliqué la révision de la carte communale des communes concernées. Si celui-ci venait à être de nouveau révisé ainsi que la SRRADET, la carte communale devra être à son tour révisée.

Mme DEFROMERIE souhaite savoir si un changement peut encore avoir lieu et si le Préfet peut encore y apporter une modification.

Monsieur le Maire lui répond qu'il peut ou ne pas l'approuver.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.160-1 et suivants, R.161-1 et suivants,

Vu la délibération décidant de l'élaboration d'une carte communale et définissant les modalités de la concertation ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture en date du 7 avril 2025 ;

Vu l'avis de la MRAe en date du 6 mars 2025 ;

Vu l'avis de la CDPNAF en date du 3 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté n°34/2025 en date du 19 juin 2025 soumettant le projet de carte communale à l'enquête publique ;

Vu les conclusions de la commissaire enquêtrice,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ D'approuver la carte communale de la commune de Serqueux telle qu'elle est annexée à la présente délibération. Cette carte communale comprend :

- . un rapport de présentation et ses annexes : « plan des risques et des nuisances », « orientations d'aménagement », « résumé non technique »,
- . un document graphique « plan de zonage »,

. des servitudes d'utilité publique : plan et liste.

La commune a suivi les avis des personnes publiques et du commissaire enquêteur et a modifié la carte communale en conséquence. Les modifications portent sur :

- L'actualisation des données de la STEP,
- Les recommandations de la MRAE,
- Le SCOT approuvé a été intégré au Rapport de Présentation. Les justifications de bonne prise en compte du SCOT ont alors été mises à jour.
- Au secteur Saint-Martin, la commune a réduit de moitié son secteur constructible d'extension afin de limiter sa consommation d'espace. Ce qui nécessite la modification des pièces de la carte communale suivantes : plan des secteurs constructibles, orientation d'aménagement, plan des risques, justifications et cartographies au rapport de présentation. Notamment l'objectif démographique a été réduit à 0,2%/an pour être en cohérence avec le développement urbain.
- Le résumé non technique a été mis à jour de toutes ces modifications.

- ✓ En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, dit que la compétence est transférée au nom de la commune, et qu'en conséquence les permis de construire seront délivrés en son nom.
- ✓ La présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un mois en mairie.
  - Mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- ✓ La présente délibération sera notifiée avec un exemplaire de la carte communale approuvée à :
  - Monsieur le préfet de la Région Normandie, préfet de Seine-Maritime,
  - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,
- ✓ La présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme.
- ✓ La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précisées au paragraphe 3 ci-dessus, la date de prise en compte étant le premier jour de l'affichage.

➤ **Délibération N°02 : création d'un poste permanent d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (30/35<sup>ème</sup>) et suppression du poste permanent d'adjoint d'animation à temps non complet (30/35<sup>ème</sup>) à compter du 29/01/2026**

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante qu'un agent actuellement sur un poste permanent d'adjoint territorial d'animation peut prétendre à un avancement au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe au 29/01/26.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de délibérer pour créer le poste permanent d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (30/35<sup>ème</sup>) à compter du 29/01/26 et pour supprimer le poste permanent à temps non complet d'adjoint d'animation (30/35<sup>ème</sup>).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

- ✓ la création d'un poste permanent d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (30/35<sup>ème</sup>) à compter du 29/01/26.
- ✓ la suppression du poste permanent à temps non complet d'adjoint d'animation (30/35<sup>ème</sup>) à compter du 29/01/26.
- ✓ d'adopter la modification du tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2026.
- ✓ d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent, ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la collectivité, aux articles et chapitre prévus à cet effet.

➤ Délibération N°03 : autorisation de signature d'une convention d'occupation temporaire avec SNCF Réseau pour des parcelles situées au chemin de la hétraie

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que dans le cadre d'un projet d'aménagement et d'instruction d'un permis de construire pour un des habitants de Serqueux, la commune de Serqueux a sollicité l'acquisition de terrains cadastrés section AD numéros 396, 398, 380, 397 et 395 à SERQUEUX, chemin de la Hétraie, dépendant du domaine public affecté à SNCF Réseau afin de réaliser des trottoirs, des voiries et des espaces verts.

La mutabilité des terrains a été obtenue suivant une commission en date du 12 juin 2025. Afin de pouvoir prendre possession des terrains avant la cession dont la signature est prévue au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2026, SNCF Réseau a décidé de consentir une convention d'occupation temporaire du domaine public dans l'attente de la cession.

Le conseil municipal doit donc délibérer pour donner pouvoir à Monsieur le Maire à signer cette convention.

Il est également rappelé que la rétrocession des parcelles désignées ci-avant au profit de la commune est convenue dans le cadre de l'opération dite « Serqueux-Gisors », de régularisations foncières en cours par suite des travaux réalisés, de modernisation de la ligne ferroviaire du même nom.

Cette convention a donc pour objet d'autoriser la commune à occuper et utiliser un bien immobilier appartenant à l'Etat à titre gratuit.

Mme PRODHOMME souhaite connaître la durée de convention.

Monsieur le Maire lui répond que celle-ci se termine à la date de signature de l'acte authentique des rétrocessions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
*COMMUNE DE SERQUEUX (Seine-Maritime)*

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire à titre gratuit avec SNCF Réseau pour les parcelles cadastrées section AD n° 396, 398, 380, 395 et 397.

➤ **Délibération N°04 : autorisation au maire à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement pour 2026 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget précédent**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée délibérante que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (art. L 1612-1 du CGCT).

L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Après cet exposé,

Considérant la nécessité d'engager les dépenses d'investissement en dehors de celles inscrites dans les autorisations de programme, avant le vote du budget 2026,

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 494 200,57 €, soit 25% de 1 976 802,27 € et donc d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à concurrence des sommes inscrites dans le tableau ci-dessous :

Chapitres budgétaires	Crédits votés au BP 2025 (crédits ouverts)	RAR 2024 inscrits au BP 2025 (crédits reportés)	Crédits ouverts au titre de DM votées en 2025	Montant total à prendre en compte	Autorisation d'engagement, de liquidation et	Proposition de répartition
-----------------------	--	---	---	-----------------------------------	--	----------------------------

	<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d = a + c</i>	de mandatement jusqu'au vote du budget 2026 (25%)	
D20	79 245,04 €	139 743,00 €		79 245,04 €	19 811,27 €	19 811,27 €
D204	82 090,00 €	118 634,95 €		82 090,00 €	20 522,50 €	20 522,50 €
D21	135 037,09 €	20 223,00 €	29 157,00 €	164 194,09 €	41 048,52 €	41 048,52 €
D23	1 659 153,14 €	85 636,21 €	- 7 970,00 €	1 651 183,14 €	412 795,78 €	412 795,78 €
D27	0 €	140,00 €	90,00 €	90,00 €	22,50 €	22,50 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 955 525,27 €</b>			<b>1 976 802,27 €</b>	<b>494 200,57 €</b>	<b>494 200,57 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

#### DECIDE

✓ d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

➤ Délibération N°05 : autorisation de signature de la convention d'objectifs et de financement d'aide à l'investissement avec la CAF pour les travaux de rénovation et d'extension des locaux de l'accueil de loisirs (partagés avec l'école)

Monsieur le Maire expose :

La commune a engagé le projet de travaux de restructuration et d'extension de l'école où des locaux sont partagés avec ceux de l'ALSH.

La Caisse d'Allocations Familiales a octroyé une aide à l'investissement de 150 000 €.

La conclusion de cet accord doit faire l'objet d'une « convention d'objectifs et de financement d'aide à l'investissement » proposée par la CAF.

Considérant la nécessité de signer cette convention, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver les termes de celle-ci et de l'autoriser à la signer au bénéfice de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

#### DECIDE

✓ d'approuver les propositions de Monsieur le Maire.

➤ Délibération N°06 : Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR pour les travaux de voirie rue et impasse de l'Epinay : aménagement de sécurité

Monsieur le Maire expose qu'un nouveau maître d'œuvre a fourni une nouvelle estimation financière de ce projet s'élevant à 327 887,50 € HT.

Cette opération peut être subventionnée auprès de l'Etat au titre de la D.E.T.R. et même

si le conseil municipal, par délibération du 23/05/2020, a délégué la compétence des demandes de subvention au maire, les services de l'Etat souhaite, pour l'instruction du dossier, obtenir la délibération du conseil municipal adoptant le projet et son financement.

Le coût prévisionnel de l'opération et le plan de financement sont donc les suivants :

Coût prévisionnel HT : 327 887,50 € HT

Financement	Montant HT Subventionnable	Taux sollicité	Montant subvention sollicitée
DETR	327 887,50 €	30%	98 366,25 €
CC4R (plafond aide 10 000 €)	66 667,00 €	15%	10 000,00 €
Département	327 887,50 €	30%	98 366,25 €
<b>Sous-total</b>			<b>206 732,50 €</b>
Autofinancement (emprunt)			121 155,00 €
<b>TOTAL HT Prévisionnel</b>		<b>63,05 %</b>	<b>327 887,50 €</b>

Le conseil municipal doit adopter le projet et solliciter l'attribution d'une subvention au taux le plus élevé possible auprès de l'Etat au titre de la DETR pour réaliser cette opération et autoriser Monsieur le maire à signer les pièces administratives afférentes à la demande de subvention.

M. COURTOIS demande si la CC4R peut allouer moins de subvention.

Monsieur le Maire lui répond que la commission peut effectivement décider d'allouer moins de subvention à la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

- ✓ d'adopter le projet et sollicite l'attribution d'une subvention au taux le plus élevé possible auprès de l'Etat au titre de la DETR pour réaliser cette opération.
- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces administratives afférentes à la demande de subvention en vue de réaliser cette opération.

➤ Délibération N°07 : Demande de fonds de concours auprès de la CC4R pour les travaux de voirie rue et impasse de l'Epinay : aménagement de sécurité

Monsieur le Maire expose qu'un nouveau maître d'œuvre a fourni une nouvelle estimation financière de ce projet s'élevant à 327 887,50 € HT.

Cette opération peut être subventionnée auprès de la Communauté de Communes des 4 Rivières en Bray et même si le conseil municipal, par délibération du 23/05/2020, a délégué la compétence des demandes de subvention au maire, celle-ci, pour l'instruction du dossier, souhaite obtenir la délibération du conseil municipal autorisant Monsieur le Maire à demander un fonds de concours et à signer le règlement.

Le coût prévisionnel de l'opération et le plan de financement sont donc les suivants :

Coût prévisionnel HT : 327 887,50 € HT

Financement	Montant HT	Taux	Montant subvention
<i>COMMUNE DE SERQUEUX (Seine-Maritime)</i>			

	Subventionnable	sollicité	sollicitée
DETR	327 887,50 €	30%	98 366,25 €
CC4R (plafond aide 10 000 €)	66 667,00 €	15%	10 000,00 €
Département	327 887,50 €	30%	98 366,25 €
<b>Sous-total</b>			<b>206 732,50 €</b>
Autofinancement (emprunt)			121 155,00 €
<b>TOTAL HT Prévisionnel</b>		<b>63,05 %</b>	<b>327 887,50 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

#### DECIDE

- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à demander un fonds de concours auprès de la CC4R en Bray pour réaliser cette opération.
- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer le règlement afférent à la demande de fonds de concours.

➤ Délibération N°08 : autorisation de signature de la nouvelle convention avec la CC4R concernant les apports au quai de transfert du SIEOM des déchets ménagers pour 2026

Monsieur le maire fait part au conseil municipal que l'assemblée délibérante de la CC4R a délibéré le 11 décembre 2025 pour l'accès au quai de transfert du SIEOM pour l'année 2026 sans modifier les tarifs des apports au quai de transfert de Gournay en Bray (127 € la tonne). Une convention définissant les conditions et les modalités d'exécution de l'apport des déchets ménagers au quai de transfert du SIEOM est donc nécessaire pour l'année 2026. Celle-ci restera valable tant que les modalités resteront identiques. Cela évitera de délibérer chaque année si les modalités ne sont pas modifiées.

Si la commune souhaite apporter les dépôts sauvages trouvés sur la voie publique au quai de transfert, le conseil municipal doit autoriser Monsieur le Maire à signer celle-ci.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

#### DECIDE

- ✓ d'autoriser le maire à signer la convention relative aux apports au quai de transfert du SIEOM pour l'année 2026.

➤ Questions diverses

Monsieur le Maire fait part de diverses informations à savoir :

- Une décision du Maire sur la fongibilité des crédits a été prise le 15/12/2025 pour procéder à un mouvement de crédits de 21 264,78 € du chapitre 011 à l'article

615221 (entretien bâtiments publics) vers le chapitre 65 à l'article 65738 (autre bâtiments publics) pour les travaux d'effacement des réseaux génie civil de télécommunications rue et impasse de l'Epinay. Ceux-ci avaient été inscrits en investissement mais le SGC a demandé une ré imputation en fonctionnement.

- Lors de la dernière réunion de la CC4R du 11 décembre 2025, un certain nombre de points ont été présentés :
  - Présentation du contrat local de santé: outil structurant visant à améliorer l'accès aux soins, la prévention et la coordination des acteurs de santé sur le territoire.
  - Concernant la mobilité, le conseil a renouvelé la convention avec Blablacar Daily, au vu du bilan très positif du covoiturage du quotidien, tant sur le plan environnemental qu'économique pour les habitants avec un coût minime pour la communauté de communes.
  - Sur le volet numérique, le conseil a acté le renouvellement de l'Espace Numérique Mobile pour 2026, dispositif itinérant essentiel pour accompagner les administrés dans leurs démarches numériques et lutter contre la fracture numérique sur l'ensemble du territoire, qui vient d'ailleurs à Serqueux 2 fois par mois.
  - Enfin, le conseil a également validé la mise à jour et l'harmonisation des règlements de fonctionnement et projets pédagogiques des crèches de Gournay-en-Bray et Forges-les-Eaux, et l'autorisation de travaux à la gendarmerie de Gournay-en-Bray, pour sécuriser durablement le bâtiment.
- La commune a reçu une carte de bonne année de M. PITTELOUP, de Mme GENTY et une autre d'une personne non identifiée qui remercie aussi pour les colis de noël.
- Le conseiller départemental, Joël DECOUDRE, a également envoyé une carte de meilleurs vœux à l'ensemble du conseil municipal.
- La prochaine réunion du conseil municipal aura lieu le 9 mars prochain pour voter le Compte Financier Unique.

M. RATIEUVILLE : demande si la commune a reçu des nouvelles concernant l'église.

Monsieur le Maire lui répond qu'il n'y a pas eu d'avancée à ce sujet.

La séance est levée à 19H10